

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1860.

---

## CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1861.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1861, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 27 décembre 1859 a fixé le contingent de l'armée, pour 1860, à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice, à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités, que le projet de loi soit voté avant le premier janvier prochain.

*Le Ministre de la Guerre,*

BARON CHAZAL.

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux  
Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le contingent de l'armée pour 1861 est fixé à quatre-vingt  
mille hommes .

**ART. 2.**

Le contingent de la levée de milice de 1861 est fixé au  
*maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition  
du Gouvernement.

**ART. 3.**

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1860.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

**B<sup>on</sup> CHAZAL.**